

Arrêt

n° 242 141 du 13 octobre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être née à Kindia en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous avancez être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative.

Vous déclarez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

19 août 2009, vous avez subi un mariage forcé avec [M.B.], homme riche âgé de 58 ans. Vous y êtes contrainte par votre oncle et vos tantes du côté paternel. Vous donnez naissance en 2010 à une fille, [F.D.], qui décède le 24 juin 2011. Après la mort de votre enfant, la même semaine, vous décidez de vous enfuir chez votre tante maternelle pour échapper à votre mari. En octobre 2011, lorsque vous changez d'école, vous rencontrez [M.B.B.] qui deviendra votre mari en novembre 2012. Vous avez eu trois enfants ensemble : [A.B.] née le 13 décembre 2013, [I.B.] et [S.B.] nés le 20 juillet 2016.

Depuis 2018, la soeur de votre époux, [F.B.], menace d'exciser votre fille [S.B.]. Votre époux et vous-même vous opposez à cette excision.

Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine de type III à l'âge de 2 ans, votre fille aînée a été excisée le 25 décembre 2015.

En février 2019, vous quittez la Guinée par avion avec votre fille [S.B.], vous transitez par le Sénégal, le Maroc et l'Espagne et vous arrivez le 25 février 2019 en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [S.B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 6 mars 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 25 novembre 2019 (EP, p.5).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [S.B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que si vous refusez l'excision de votre fille, vous serez menacée par votre belle-soeur en cas de retour en Guinée et vous craigniez qu'elle vous batte comme elle l'a déjà fait auparavant, ce qui vous avait blessée à l'épaule (EP, pp. 17 et 24). Questionnée sur la manière dont elle pourrait vous atteindre, vous avancez qu'elle est trop sûre d'elle et qu'elle a les moyens de payer le transport pour se déplacer partout dans le pays (EP, pp. 23 et 24). Ensuite, interrogée sur la possibilité que votre mari vous aide à vous opposer à elle, vous avancez qu'il pourra vous aider mais qu'elle pourrait cacher votre fille pour l'exciser (EP, p.23). Vous associez ainsi votre crainte personnelle à la crainte qui subsiste dans le chef de votre fille. Votre mari est apparu tout au long de l'entretien comme un soutien de taille face à votre belle-soeur, vous avez dit qu'il vous a soutenue moralement, vous a aidée à quitter le pays et s'est opposé à sa soeur lorsqu'elle a déclaré vouloir exciser [S.B.], ce qui s'est terminé par une dispute entre eux deux (EP, pp.20 et 23). Au vu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général, que vous risquez d'être battue parce que vous refusez

que votre fille soit excisée. En effet, vos propos restent vagues et généraux à ce sujet et vous bénéficier du soutien de votre mari. Par conséquent, votre crainte ne peut être considérée comme crédible.

Vous mentionnez également des menaces liées à un mariage forcé ayant eu lieu le 19 août 2009 avec [M.B.], homme âgé de 58 ans. Questionnée sur les poursuites actuelles de votre ex-mari, vous déclarez d'abord qu'il vous a poursuivi plusieurs fois après votre fuite de chez lui, que jusqu'à présent il vous demande de revenir, que vous êtes toujours sa femme. À la question de savoir si même après sept ans, les menaces se faisaient toujours ressentir, vous avez répondu que maintenant il n'en parle plus (EP, pp.8 et 9). Lorsqu'on vous demande d'expliquer en quelques mots votre crainte personnelle et qui vous craigniez, avant de vous exprimer plus en détails sur les raisons qui vous ont poussées à fuir votre pays, vous ne parlez que de la crainte d'excision dans le chef de votre fille et donc des menaces de votre belle-soeur. Interrogée sur l'existence d'autres craintes à ce moment-là de l'entretien, vous répondez qu'il n'y en a pas d'autres (EP, p.16). Ce que vous confirmez plus tard dans l'entretien, en affirmant ne craindre que votre belle-soeur (EP, p.22). De plus, lorsqu'on vous demande ce que votre mari vous donne comme informations sur votre situation actuelle au pays, vous répondez qu'il refuse de répondre à sa soeur vous concernant car il l'accuse de vous avoir fait quitter le pays. Ce qui démontre que c'est l'origine de votre départ. Il n'évoque aucune menace actuelle provenant de votre ex-mari (EP, p.11).

À plusieurs reprises, vous avez témoigné du soutien obtenu auprès de votre tante maternelle pour fuir votre précédent mariage allégué après le décès de votre premier enfant. Grâce à elle, vous avez pu changer d'école, rencontrer votre mari actuel [M.B.B.] et vivre chez elle jusqu'à votre mariage avec ce dernier, le 10 novembre 2012 (EP, pp.16 et 17). Concernant votre mariage actuel avec [M.B.B.], vous avez déclaré que toute votre famille était contente, vous n'avez donc plus fait référence à aucune crainte pouvant émaner du côté paternel, qui a souhaité votre mariage forcé (EP, pp.7 et 22).

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que l'ensemble des faits relatifs au mariage forcé invoqué se sont déroulés entre 2009 et 2011, soit il y a plus de huit ans. Depuis, vous êtes devenue adulte, avez vécu depuis 2012 un mariage heureux, avez eu trois enfants ensemble et avez témoigné du soutien de votre mari à plusieurs reprises. Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous seriez encore menacée par votre ex-mari en cas de retour en Guinée. Au contraire, le Commissariat général relève que vous avez été à même de mener une vie sans être menacée ou poursuivie par votre ex-mari durant de nombreuses années. Vous avez déclaré que toute la famille était satisfaite de votre mariage actuel, même votre oncle et tante paternels qui souhaitaient votre mariage forcé. Dès lors, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre situation conjugale serait impactée en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, ces craintes de poursuites de votre ex-mari en cas de retour ne sont plus d'actualité.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [S.B.], née le 20 juillet 2016 à Kindia en Guinée, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

A l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants: un certificat médical qui prouve que votre fille a subi une opération à la lèvre supérieure ici en Belgique, un certificat médical de non excision pour votre fille, un certificat qui atteste de votre excision de type III, un certificat d'excision de type II pour votre fille ainée, des documents d'inscription au GAMS pour vous et votre fille, un Engagement sur l'Honneur du GAMS signé par vous-même, votre acte de naissance, votre acte de mariage avec [M.B.B.] et l'acte de naissance de vos trois enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, le document l'attestant a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [S.B.]. De plus, vous avez déposé des documents du GAMS qui sont un indice sérieux de croire à votre opposition à l'excision de votre fille. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Les séquelles physiques et psychologiques de votre infibulation ont néanmoins été mentionnées par votre avocate en fin d'entretien (EP, p.26). Questionnée sur les conséquences de votre excision durant l'entretien, vous mentionnez essentiellement ressentir des douleurs lors des rapports sexuels (EP, pp.17, 18 et 19). Le certificat médical déposé fait état de dyspareunie et de règles douloureuses. Vous m'informez également avoir pris un traitement sous la forme d'un sirop pour atténuer vos douleurs (EP, p.19).

Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien ont bien été prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Notons cependant qu'elles concernent seulement des rectifications orthographiques ainsi qu'une nouvelle formulation de la crainte évoquée au début du récit libre. Partant, ces remarques ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Mme [A.D.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « *de la violation de :*

- *les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 20, §5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection , dite Directive Qualification ;*
- *des articles 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 7 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

2.3. En substance, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en application du principe d'unité familiale.

2.3.1. En ce sens, elle soutient que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, relatif au maintien de l'unité familiale d'individus reconnus réfugiés dans les Etats membres de l'Union européenne a été transposé de manière incomplète en droit belge, en ce que l'article 10, § 1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ») n'inclut pas dans son champ d'application les parents d'un mineur accompagné reconnu réfugié.

2.3.2. Elle s'attache ensuite à démontrer en quoi la jurisprudence du Conseil de céans (et plus particulièrement en l'espèce son arrêt n° 230 068 du 11 décembre 2019) relative à la question du principe d'unité familiale entre en contradiction avec la règle de l'effet direct, telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, des directives insuffisamment ou trop tardivement transposée en droit interne par les Etats membres au vu de la précision et du caractère inconditionnel de la disposition visée. Elle estime également que même considérer que cette disposition ne disposerait pas d'effet direct, il y a lieu d'interpréter l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière de l'article 23 de la directive précitée en application de la jurisprudence de cette Cour. Elle estime en en définitive qu'en l'état « *l'octroi d'un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l'impose l'article 23 de la directive 2011/99, à maintenir l'unité familiale et à garantir le respect pour les membres de famille des avantages visées aux articles 24 à 35* ».

2.3.3. Elle souligne qu'il est question en l'espèce de droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie familiale et le principe d'unité familiale consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, évoqués explicitement dans la directive 2011/95/UE. Elle soutient que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose que soit pris en considération cet intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne, tandis que « *la Cour de justice de l'Union européenne a*

déjà admis qu'une simple faculté au profit d'un Etat membre, prévue par un acte de droit dérivé de l'Union, peut se transformer en une véritable obligation dans le chef de ce même Etat membre afin de garantir le respect de droits fondamentaux consacrés par la Charte de l'Union européenne (voir arrêt du 21 décembre 2011, N.S. e.a. (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 94 à 98 portant sur la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile et concernant l'article 4 de la Charte ; voir également l'arrêt K. contre Bundesasylamt, C-245/11, du 6 novembre 2012) ».

2.3.4. Elle souligne encore que « même si la loi belge prévoyait une admission au séjour dans la présente hypothèse, il faudrait considérer que la procédure de regroupement familial n'apporte pas les garanties procédurales nécessaires afin de mettre en œuvre la directive Qualification », en particulier au vu des conditions exigées par cette procédure et en l'absence de recours de plein contentieux prévu dans cette hypothèse.

2.3.5. Elle en conclut qu'en l'absence d'une transposition en un statut *sui generis* de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, et au vu de ce qui précède, « le seul statut qui existe aujourd'hui et qui donne au membre de la famille, et plus particulièrement au parent d'un mineur accompagné reconnu réfugié, l'accès à ces droits [le droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant] est l'octroi du statut de réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.6. Dans l'hypothèse où le Conseil ne se rallierait pas à ces conclusions, elle estime nécessaire de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

1. « « En limitant le bénéfice du principe de l'unité de la famille aux seuls conjoints, enfants mineurs et parents de mineurs non accompagnés, l'article 10, §1er, 7° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification dont la définition du membre de la famille est plus large et vise les parents de mineurs sans distinction qu'ils soient ou non accompagnés ? En d'autres termes, en excluant du bénéfice du regroupement familial les parents de mineurs accompagnés, l'article 10, §1er, 7° est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification ? »
2. « La procédure de regroupement familial visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 rencontre-t-elle les garanties procédurales nécessaires visées par la Directive Procédure, afin de faire respecter le principe de l'unité de la famille, notamment en ne prévoyant pas un recours de plein contentieux en cas de décision de refus (article 46 de la Directive procédure) ? »
3. « En l'absence de transposition complète de l'article 23 de la Directive Qualification et de procédures garantissant notamment le droit à un recours effectif tel que visé par l'article 46 de la Directive Procédure, les parents d'un enfant ayant obtenu une protection internationale sont-ils disposés à prétendre au statut de réfugié dérivé afin que le principe de l'unité de la famille soit garanti ? » ;
4. L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière de l'article 20 § 5 de cette directive et des articles 7 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il d'accorder le statut de réfugié dérivé aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ? » »

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. « En limitant le bénéfice du principe de l'unité de la famille aux seuls conjoints, enfants mineurs et parents de mineurs non accompagnés, l'article 10, §1er, 7° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification dont la définition du membre de la famille est plus large et vise les parents de mineurs sans distinction qu'ils soient ou non accompagnés ? En d'autres termes, en excluant du bénéfice du regroupement familial les parents de mineurs accompagnés, l'article 10, §1er, 7° est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification ? »

2. « *La procédure de regroupement familial visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 rencontre-t-elle les garanties procédurales nécessaires visées par la Directive Procédure, afin de faire respecter le principe de l'unité de la famille, notamment en ne prévoyant pas un recours de plein contentieux en cas de décision de refus (article 46 de la Directive procédure) ?* »
3. « *En l'absence de transposition complète de l'article 23 de la Directive Qualification et de procédures garantissant notamment le droit à un recours effectif tel que visé par l'article 46 de la Directive Procédure, les parents d'un enfant ayant obtenu une protection internationale sont-ils disposés à prétendre au statut de réfugié dérivé afin que le principe de l'unité de la famille soit garanti ?* » ;
4. *L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière de l'article 20 § 5 de cette directive et des articles 7 et 24§ 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il d'accorder le statut de réfugié dérivé aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ?* ».

3. L'examen du recours

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays* ».

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

3.3.1. S'agissant tout d'abord de la question de l'application du principe d'unité familiale, le Conseil rappelle que l'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

3.3.2. Bien que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, il n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

3.4. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Le Conseil rappelle que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour au requérant et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.5. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. A supposer même que, comme elle l'affirme, cet article soit suffisamment clair, précis et inconditionnel pour créer un droit dont elle peut se prévaloir directement, ce droit ne serait pas un droit à bénéficier d'une protection internationale, mais un droit à « prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou

l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE arrêt cité, point 68). Il appartient au requérant de s'en prévaloir devant les autorités compétentes et, le cas échéant, d'user des voies de recours qui lui sont offertes s'il estime qu'il leur est refusé en violation de l'article 23 précité.

Il n'appartient, en toute hypothèse, pas au Conseil de leur octroyer en opportunité un statut dont elles ne peuvent pas se prévaloir en droit.

Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019 s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit : le Conseil a relevé à juste titre que l'art. 23 de la directive 2011/95/UE, qu'il prescrive des obligations ou offre une faculté aux Etats membres, ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux art. 24 à 35 de la directive. Le Conseil a expliqué de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit qu'à supposer que la transposition de l'art. 23 était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante – *in specie*, une transposition plus large de cette disposition ne permettrait à la requérante que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection.

Le Conseil d'Etat poursuit en relevant que *« même s'il fallait considérer que l'exercice de la faculté prévue par le point 5 de l'art. 23 de la directive, d'attribuer des avantages, visés aux art. 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale »*.

Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil *« a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'art. 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale »*.

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans la requête.

3.6. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant et renvoie aux articles 7 et 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'à l'article 20, §5, de la directive 2011/95, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Jeunesse c. Pays-bas* (req 12738/10). Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. Le fait que la requérante pourrait obtenir un séjour moins stable et foncièrement d'une autre nature que celui de sa fille, comme l'invoque la requête, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.7. La partie requérante semble encore soutenir dans sa requête que les garanties procédurales prévues par la directive 2013/32/UE doivent s'appliquer à toute décision relative aux avantages en termes de séjour, d'emploi et d'éducation auxquels peuvent prétendre les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale. A cet égard, à supposer que ce raisonnement ait quelque fondement en droit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il justifierait l'octroi à une personne d'un statut auquel elle ne peut pas prétendre.

3.8. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

3.9. S'agissant des questions préjudicielles que la partie requérante demande de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, celles-ci concernent, d'une part, une disposition qui n'est pas mise en

œuvre dans la présente affaire et dont elle soutient elle-même qu'elle ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce et d'autre part, l'étendue de l'obligation découlant de l'article 23 de la directive 2011/95/UE pour les Etats membres. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les premières questions aideraient à la solution du présent litige et quant aux suivantes, la Cour y a déjà répondu clairement dans l'arrêt du 4 octobre 2018 précité, en indiquant que cet article ne fait pas obligations aux Etats membres d'étendre le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé.

4.1. Le Conseil observe que la décision attaquée se basant sur les déclarations de la partie requérante à la fin de l'entretien personnel (v. dossier administratif, pièce n° 7, p. 26) et sur un certificat médical du 12 septembre 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 19/7) relève que la requérante a elle-même été excisée (excision de type III). La décision attaquée, après examen du certificat médical précité et à la prise de connaissance des propos de la partie requérante, estime que la requérante n'a « *fait état d'aucun élément à même de générer chez [elle] une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé* ».

A l'audience, la partie défenderesse souligne à nouveau le fait que la requérante a subi une excision de type III.

Or, le Conseil constate à la lecture du certificat médical que le type d'excision subie par la requérante est le cas le plus grave de la typologie relative à cette mutilation génitale, il est dès lors peu compréhensible que les « *conséquences sur le plan médical* » puissent être résumées en deux mots.

Le Conseil estime que la plus grande prudence s'impose quant à ce et demande que les parties fassent la lumière sur la mutilation dont la requérante a été victime.

4.2. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer des informations suffisantes pour évaluer la situation exacte de la requérante.

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 février 2020 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1912814 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE